

## 155045 - Le jugement du fait par l'un des époux de faire la toilette mortuaire à l'autre

---

### question

Le mari peut-il laver son épouse morte ? L'épouse peut-elle laver le cadavre de son mari ?

### la réponse favorite

Premièrement, il est permis à chacun des époux de laver l'autre. C'est valable même pour la femme qui observe un délai de viduité suite à une répudiation réversible, comme cela est dit dans le cadre de la réponse faite à la question n° [154381](#).

La permission donnée à l'homme de laver le cadavre de sa femme s'atteste dans ce hadith d'Aïcha (P.A.a) selon lequel « **Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) rentra d'un enterrement effectué à Baqû' à un moment où je souffrais de maux de tête et disais : oh, ma tête ! Il dit : moi-aussi oh ma tête ! Tu ne perdrais rien si tu mourais avant moi et que je te lavais, te enveloppais dans un cercueil, te faisais la prière mortuaire et t'enterrais.** » (Rapporté par Ahmad (25380) et par Ibn Madjah (1456) et jugé authentique par Cheikh al-Albani dans Sahih Ibn Madjah (1/247).

D'après Asmaa bint Oumays (P.A.a) Fatima avait recommandé qu'Ali (P.A.a) lui fasse la toilette mortuaire. » (Rapporté par Chafii (1/312) par ad-Daraqouti (2/79) et par al-Bayhaqui (3/396). Sa chaîne de transmission est jugée bonne par ach-Chawkaani dans Nayl al-Awtaar (4/35).

As-San'aani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit à propos du hadith d'Asmaa (P.A.a) « **Il indique que la pratique était connue du vivant du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui).** » Extrait de Souboul as-salam (1/478). La majorité des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) abonde dans ce sens. An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Le fait de laver le cadavre de sa femme est permis chez nous et pour la majorité des ulémas.

Ibn al-Moundhir l'a rapporté d'après Alqamah, Djaber ibn Zayd et Abdourrahman ibn al-Aswad, Malick, al-Awzaai, Ahmad et Isaac ; c'est la doctrine d'Ataa, de Dawoud et d'Ibn al-Moundhir. Abou hanifa et ath-Thawri disent que le mari ne peut pas laver sa femme. Cet avis a été rapporté encore d'al-Awzaai. On leur a trouvé un argument dans le fait que le lien conjugal est rompu comme dans le cas d'une répudiation définitive. » Extrait de Charh al-Mouhadhab (5/122).

On lit dans Madjmou fatawa Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde (13/109) : « **Des jurisconsultes pensent que le lien conjugal est rompu par la mort. Quelle orientation donnez -vous ?** » Voici sa réponse : « **C'est un avis qui se heurte à la Sunna et ne mérite pas qu'on s'y attarde.** »

Quant au fait pour la femme de laver le cadavre de son mari, il s'atteste dans un hadith d'Aicha (P.A.a) dans lequel elle dit : « **Si c'était à refaire, ce seraient les femmes du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui s'occuperaient de sa toilette mortuaire.** » (Rapporté par Abou Dawoud (3141) et jugé authentique par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Ahkam al-djanaaiz (1/49).

An-Nawawi (Puisse Allah Très haut lui accorder Sa miséricorde) dit : « **Ibn al-Moundhir a rapporté dans ses deux livres, al-ishraaf et al-idmaa, que la communauté tout entière était unanime à permettre à la femme de faire la toilette mortuaire à son mari. D'autres ont rapporté ce consensus.** » Extrait de Charh al-Mouhadhab (5/114).

Allah le sait mieux.